



Novembre 2014

Extension du champ d'application de conventions collectives de travail : directives relatives aux contributions

1. Introduction

Les parties à une convention collective de travail étendue (CCT étendue¹) prévoient souvent des dispositions qui obligent les employeurs et les travailleurs soumis à la convention à verser des contributions à des institutions communes aux deux parties. Ces cotisations sont dévolues à un but précis. Elles peuvent servir à alimenter une caisse de compensation (p. ex. caisse de compensation pour les congés payés). Actuellement, seules quelques CCT cantonales prévoient ces caisses de compensation. Dans la pratique, les montants prévus par une CCT pour l'exécution et le contrôle de la CCT et/ou à des fins de formation continue sont bien plus importants.

Les présentes directives informent sur les conditions légales relatives à de telles contributions. Elles fournissent également des informations sur l'obligation des parties contractantes de tenir une comptabilité relative à ces contributions ainsi que sur la surveillance exercée par les autorités compétentes.

L'annexe 1 rassemble les principes pour la gestion d'institutions et de caisses communes.

L'annexe 2 contient un exemple type de matrice de contrôle pour un système de contrôle interne.

L'annexe 3 contient des exemples types de la structure des comptes annuels (bilan et comptes de résultats) des caisses.

L'annexe 4 contient un extrait des textes légaux pertinents (en particulier de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, LECCT, RS 221.215.311).

2. Aperçu des bases légales

2.1 Conditions requises pour l'extension du champ d'application d'une CCT

La LECCT contient les conditions auxquelles les dispositions sur les caisses de compensation et d'autres institutions en lien avec les rapports de travail peuvent être étendues. Le champ d'application de ces dispositions ne peut être étendu que si l'organisation des caisses

¹ Ou « CCT déclarée de force obligatoire » ou « CCT dont le champ d'application a été étendu ».

ou institutions est réglée de façon satisfaisante et qu'une gestion correcte est assurée (art. 3, al. 1, LECCT).

Dans la pratique, d'autres institutions en lien avec les rapports de travail telles que les caisses des commissions paritaires sont bien plus importantes que les caisses de compensation.

Les caisses de compensation ou d'autres institutions en lien avec les rapports de travail ne sont admissibles que si les contributions qui les alimentent le sont également. Pour ce qui est des contributions, la loi contient une disposition claire sur les « contributions aux frais de contrôle », qui, en règle générale, sont qualifiées de contributions aux frais d'exécution. Ainsi, « les contributions aux frais de contrôle exigées des employeurs et des travailleurs non liés par la convention [ne doivent pas dépasser] les montants qu'on obtient en répartissant les frais effectifs de manière égale entre tous les employeurs, d'une part, et entre tous les travailleurs, d'autre part » (art. 3, al. 2, let. b, LECCT).

Quant aux clauses sur les contrôles (ainsi que les dépôts de cautions et amendes conventionnelles), la loi exige également que le contrôle et l'exécution soient réglés de façon satisfaisante et qu'une application correcte soit assurée (art. 3, al. 2, let. a, LECCT).

On notera que les conditions générales d'extension du champ d'application de la CCT stipulées à l'art. 2 LECCT doivent également être satisfaites en plus des conditions particulières concernant les dispositions relatives aux contributions évoquées ci-dessus. Il s'agit notamment de l'égalité devant la loi et de la liberté d'association.

2.2. Surveillance par l'autorité compétente

La caisse ou institution est soumise à la surveillance de l'autorité compétente. Cette dernière doit veiller à ce que la caisse ou l'institution soit gérée correctement et peut, à cet effet, demander tous renseignements utiles aux organes de gérance (art. 5, al. 2, LECCT). L'autorité compétente au niveau fédéral (pour les CCT dont l'extension est prononcée par le Conseil fédéral) est le SECO (art. 20, al. 2, LECCT). Au niveau cantonal (pour les CCT dont l'extension est prononcée par un canton), l'autorité compétente est désignée par le canton (art. 20, al. 1, LECCT).

2.3 Abrogation de l'extension du champ d'application de la CCT

L'extension d'une CCT peut être abrogée s'il s'avère que la caisse ou une autre institution n'est pas gérée correctement (art. 18, al. 2, LECCT).

2.4 Location de services

La loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11) oblige les bailleurs de services à fournir les contributions à la formation continue et aux frais d'exécution prévues dans les CCT étendues, lorsqu'une entreprise locataire est soumise à une CCT étendue (art. 20, al. 1, LSE). L'obligation de verser des contributions naît le jour où un travailleur entre dans le champ d'application de la convention collective de travail (art. 48b, al. 1, de l'ordonnance sur le service de l'emploi, OSE, RS 823.111). « Les contributions sont payées et affectées selon les règles fixées par la convention collective » (art. 48b, al. 2, OSE).

« Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension instituant un régime de retraite anticipée, le bailleur de services est également tenu de respecter ce régime envers le travailleur » (art. 20, al. 3, LSE). L'obligation de verser une contribution de retraite anticipée prévue dans une CCT étendue

naît le jour où un travailleur entre dans le champ d'application de cette convention collective. Les travailleurs dont la mission est limitée à trois mois, entre autres, sont exemptés de l'obligation de verser une contribution. Ici aussi, les contributions sont payées et affectées selon les règles fixées par la convention collective (art. 48c, OSE).

2.5 Détachement de travailleurs en Suisse

Les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse doivent s'acquitter des contributions aux frais de contrôle et d'exécution imposées aux employeurs et aux travailleurs par une convention collective de travail étendue. Ils s'acquitteront envers les organes paritaires institués par la CCT de la totalité des contributions dues par les employeurs et par les travailleurs (art. 8d, ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse, Odét, RS 823.201).

Si les conventions collectives de travail étendues prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, les dispositions citées ci-dessus s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours (art. 2, al. 2^{bis}, loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20).

3. Conditions pour l'extension des contributions

3.1 Disposition sur l'exécution commune de la CCT

Les dispositions sur les contributions relèvent indirectement du droit des obligations. Ce sont des dispositions qui concernent le rapport entre chaque employeur ou travailleur et la communauté des parties à la CCT. Pour l'exécution de la CCT, les parties créent en général une commission paritaire, ayant la forme juridique d'une association.

Seul le versement de contributions à une institution commune aux parties contractantes peut être déclaré obligatoire, contrairement au versement de cotisations aux associations syndicales ou aux associations patronales. Afin que ces dispositions semi-normatives puissent être étendues, les parties contractantes doivent avoir convenu qu'elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et des travailleurs liés (art. 1, al. 2, LECCT et art. 357b, al. 1, CO). La constitution d'une commission paritaire et la réglementation des tâches de cette commission peuvent être considérées comme une reconnaissance implicite de ce droit. Il est néanmoins conseillé de le formuler explicitement dans une clause de la CCT.

Exemple d'une telle disposition de CCT :

Les parties à la convention collective de travail ont le droit, en commun, d'exiger le respect des dispositions de la convention collective de travail par les employeurs et les travailleurs liés, conformément à l'art. 357b CO.

3.2 Relation avec les rapports de travail

Les contributions ne peuvent être utilisées qu'à des buts qui sont en relation avec les rapports de travail réglementés par la CCT. Cette clause provient de la réglementation légale, qui stipule que (seules) les caisses de compensation et d'autres institutions en lien avec les

rapports de travail peuvent faire l'objet d'une déclaration d'extension sous certaines conditions (art. 3, al. 1, LECCT).

Une utilisation à des fins plus générales, comme par exemple la promotion de la profession ou de la branche, dépasse ce cadre des relations de travail. Les contributions ne peuvent donc pas être utilisées pour ces motifs. Dès lors, ces contributions ne devraient pas s'intituler « contributions professionnelles ».

Ces contributions ne peuvent pas non plus être utilisées pour la formation professionnelle initiale dans le cas où les apprentis ne sont pas couverts par la CCT. L'utilisation de ces contributions pour la formation professionnelle n'est autorisée que si les rapports d'apprentissage sont aussi couverts par la CCT, étant donné que la formation professionnelle initiale concerne bien évidemment les apprentissages (qui représentent également des rapports de travail).

3.3 Règlementation des buts visés

La CCT doit énoncer de manière exhaustive dans quels buts les contributions peuvent être utilisées. Les contributions dénommées par le terme « contributions aux frais d'exécution » sont fréquemment affectées non pas seulement à l'exécution proprement dite, mais aussi à la formation continue, à la sécurité et à la protection de la santé au travail, à des buts sociaux (par exemple fonds d'aide d'urgence) et le cas échéant à d'autres buts, à condition qu'ils soient en lien avec les rapports de travail. Ces fins auxquelles les contributions peuvent être dévolues doivent être spécifiées de manière exhaustive dans les CCT.

Des formulations telles que « notamment » ou « en particulier » avant l'énumération des tâches financées par les contributions ne peuvent être étendues. Les tâches concernées doivent en effet être énumérées de manière exhaustive dans la CCT.

Contributions distinctes pour la formation

Lorsque les contributions comprises dans l'exécution des CCT sont également utilisées pour la formation continue professionnelle, il est conseillé de prévoir une contribution séparée pour la formation continue dans la CCT. Cela s'impose car les contributions pour la formation continue ne sont dues qu'à partir du 91^e jour de détachement pour les entreprises de détachement étrangères (voir sous-chap. 2.5). Lorsque la CCT elle-même ne prévoit pas de contributions distinctes pour la formation continue, les parties à la CCT et les commissions paritaires compétentes doivent prévoir des contributions distinctes pour l'exécution et pour la formation continue dans le cas des entreprises étrangères de détachement. Il ne serait en effet pas admissible de facturer l'entier de la contribution aux frais d'exécution pour la totalité du temps du détachement, si cette contribution est également utilisée pour la formation continue.

3.4 Montant des contributions

En matière de montant des contributions aux frais d'exécution (= frais de contrôle), la loi contient une règle générale que le Conseil fédéral a concrétisée dans sa pratique d'extension. Cette concrétisation est valable pour les contributions de formation continue.

D'après la loi, les contributions aux frais d'exécution qui sont imposées aux employeurs et aux travailleurs non parties à la CCT ne doivent pas dépasser les montants que l'on obtiendrait en répartissant les frais effectifs de manière égale entre tous les employeurs, d'une part, et entre tous les travailleurs, d'autre part (art. 3, al. 2, let. b, LECCT).

Dans la pratique du Conseil fédéral, le montant des contributions est limité en fonction de deux critères : l'utilisation effective des contributions et le montant des cotisations des membres des syndicats et des associations d'employeurs.

Les contributions doivent

1. correspondre aux frais effectifs ;
2. être inférieures aux cotisations des membres des organisations syndicales et patronales.

La deuxième condition n'est pas appliquée dans le cas où les membres des associations syndicales et patronales doivent verser la même contribution que les personnes non affiliées à une association syndicale ou patronale.

3.4.1 Utilisation effective des contributions

Les contributions perçues doivent être dépensées au fur et à mesure pour les utilisations prévues. L'accumulation d'une fortune dépassant les réserves normales n'est pas autorisée. La constitution de provisions de grande ampleur n'est autorisée que pour des projets concrètement définis. De plus amples informations quant aux provisions et à la constitution d'une fortune se trouvent au point 5.1.5.

Les derniers comptes annuels, le budget de l'année suivant l'exercice présenté ainsi qu'un plan financier pour la durée pour laquelle l'extension est demandée doivent être joints à la demande d'extension. De plus, il est nécessaire de remettre chaque année les comptes annuels ainsi que le budget à l'autorité compétente. L'autorité examine notamment, sur la base de ces documents, si les montants prévus sont appropriés à leur utilisation effective.

3.4.2 Rapport entre les contributions aux frais d'exécution et les cotisations des membres

La pratique en matière d'extension adoptée ces dernières décennies a montré que les employeurs affiliés et les travailleurs syndiqués soit ne versaient pas de contributions aux frais d'exécution, soit se les voyaient remboursées à condition qu'ils apportent la preuve qu'ils avaient versé leur cotisation à l'association patronale ou syndicale (voir point 5.1.4).

Si la contribution aux frais d'exécution n'est que légèrement inférieure, ou est égale ou même supérieure à la cotisation syndicale, elle peut exercer sur le dissident une contrainte indirecte à adhérer, ce qui enfreint la liberté d'association garantie par l'art. 28 de la Constitution fédérale. La liberté d'association comporte également un versant négatif, à savoir la liberté de ne pas adhérer à une organisation. Cette liberté d'association « négative » constitue une condition de l'extension, au sens de l'art. 2, ch. 5, LECCT. A cela s'ajoute le fait que les membres d'une association bénéficieraient, en contrepartie du versement d'un montant seulement légèrement plus élevé, égal ou même inférieur à celui dont s'acquittent les travailleurs non syndiqués, de prestations supplémentaires, dont ces derniers ne bénéficient en principe pas. Il en découlerait que les dissidents paieraient plus pour l'exécution de l'extension que les membres des associations contractantes. Ceci contreviendrait à l'art. 3, al. 2, let. b, LECCT, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi (art. 2, ch. 4, LECCT).

Pour pouvoir être étendus, les frais d'exécution et/ou la contribution à la formation continue doivent dès lors être nettement inférieurs à la cotisation de membre d'une association.

Étant donné que les contributions doivent être largement inférieures aux cotisations de membre d'une association, il existe d'emblée une limitation des tâches qui peuvent être réalisées au moyen des contributions. La perception de contributions plus élevées n'est en principe pas possible même si les tâches à accomplir semblent l'exiger. Des contributions plus élevées ne peuvent être étendues que si les travailleurs organisés s'acquittent aussi, complètement ou partiellement, de ces contributions – c'est-à-dire en sus de leur cotisation syndicale.

3.4.3 Forfaits annuels

Certaines CCT étendues prévoient de percevoir les contributions d'employeurs sous forme de montants forfaitaires annuels (souvent appelés « contribution de base »). Cette manière de procéder est problématique dans l'application aux entreprises de détachement étrangères et aux entreprises de location de services étant donné que ces dernières réalisent des missions de courte durée en Suisse (pour les entreprises de détachement) ou au sein d'une entreprise locataire (pour les entreprises de location de services). Dans ce genre de cas, les contributions sont dues au *pro rata temporis*, c'est à dire selon la durée de la mission. Le SECO conseille aux parties d'une CCT étendue de renoncer aux forfaits annuels ou de diviser ces derniers en forfaits mensuels.

3.4.4 Particularité du domaine de la location de services

La loi sur le service de l'emploi oblige les entreprises de location de services à s'acquitter des contributions à la formation continue et aux frais d'exécution prévues dans une CCT étendue lorsque l'entreprise locataire est soumise à une CCT étendue (art. 20, al. 1, LSE). L'obligation de verser ces contributions naît le jour où le travailleur entre dans le champ d'application de cette convention collective (art. 48b, al. 1, ordonnance sur le service de l'emploi).

La CCT de la branche du travail temporaire dont le champ d'application a été étendu au 1^{er} janvier 2012 par le Conseil fédéral prévoit des contributions pour l'exécution, la formation professionnelle continue et le fonds social.

La CCT de la branche du travail temporaire règle le rapport entre ces contributions de la manière suivante : ce sont les contributions prévues par la CCT de la branche du travail temporaire qui sont dues pour autant que les solutions retenues dans cette CCT soient au moins équivalentes à celles retenues par la CCT étendue en vigueur dans la branche d'affectation. La Commission professionnelle paritaire suisse (SPKA) est compétente pour évaluer si les contributions sont équivalentes, mais en cas de litige, la décision définitive appartiendra aux tribunaux compétents. Les parties contractantes de la CCT de la branche du travail temporaire ont l'intention d'introduire dans leur banque de données électroniques (www.tempdata.ch) les cas dans lesquels les dispositions d'une autre CCT prévalent sur celles de la CCT de la branche du travail temporaire.

En étendant le champ d'application de cette disposition, le Conseil fédéral a indiqué qu'en ce qui concerne les contributions aux frais de formation continue et d'exécution (ainsi que l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie et la prévoyance professionnelle) la règle établie par l'art. 20, al. 1, LSE, ne s'applique en principe pas aux bailleurs de services qui entrent dans le champ d'application de la déclaration d'extension du champ d'application de la CCT de la branche du travail temporaire.

Conclusion :

- Tous les bailleurs de services qui entrent dans le champ d'application de la CCT étendue de la branche du travail temporaire doivent s'acquitter des contributions prévues par ladite CCT. Ces contributions sont dues même dans les cas où l'entreprise locataire de services est soumise à une autre CCT étendue. Les contributions prévues par la CCT de la branche du travail temporaire remplacent alors les contributions fixées par les autres CCT étendues, autrement dit ces dernières ne sont pas dues.
- L'art. 20, al. 1, LSE, est applicable sans restriction aux bailleurs de services qui n'entrent pas dans le champ d'application de la CCT étendue de la branche du travail temporaire. Cela signifie que ces bailleurs de services doivent verser les contributions aux frais de formation continue et d'exécution prévues par une autre CCT étendue si l'entreprise locataire de services est soumise à une telle CCT.
- Cette réglementation n'est valable que tant que le champ d'application la CCT de la branche de travail temporaire est étendu.

3.5 Réglementation suffisante du contrôle et de l'exécution

La loi exige que le contrôle et l'exécution soient réglés de manière satisfaisante et qu'une application correcte soit assurée (art. 3, al. 2, let. a, LECCT).

Les principes de l'exécution au moins doivent figurer dans la CCT. Les questions d'organisation peuvent être réglées dans un règlement séparé.

L'application peut être considérée comme satisfaisante si :

- tous les employeurs et travailleurs couverts sont traités de la même manière et, en particulier, si les employeurs et les travailleurs dissidents ne font pas l'objet de contrôles plus sévères ;
- les organes de contrôle sont composés de manière paritaire et disposent des pièces de légitimation nécessaires ; il est toutefois admissible que les parties contractantes, ou le cas échéant les commissions paritaires, délèguent les tâches de contrôle à un tiers ;
- les organes de contrôle gardent le secret sur les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité.

3.6 Documents et informations à transmettre

Lorsque les parties à une CCT demandent l'extension des dispositions relatives aux contributions aux frais d'exécution, elles doivent joindre à leur demande les documents et informations suivants :

- comptes annuels de l'année précédente (s'ils n'ont pas été transmis auparavant) ;
- le budget de l'année suivant l'exercice présenté ainsi qu'un plan financier pour la durée prévue de l'extension ;

- le règlement, les statuts et autres documents (p. ex. la documentation du système de contrôle interne) de l'organisation (en règle générale la commission paritaire) chargée de l'exécution de la CCT, de l'encaissement des contributions ainsi que de leur utilisation ;
- la déclaration de gestion correcte de la caisse et les justificatifs correspondants ;
- le montant des cotisations des membres des associations syndicales et patronales, si la contribution aux frais de contrôle et d'exécution prévue dépasse un certain montant (0,7 % du salaire). Ces indications permettent à l'autorité compétente de contrôler si les contributions sont trop élevées par rapport aux cotisations de membre d'une association.

Si les documents et informations voulus ne sont pas transmis ou seulement de manière incomplète, la Direction du travail du SECO ou l'autorité cantonale compétente devront réclamer les pièces manquantes.

4. Organisation et système de contrôle interne des caisses

4.1 Organisation

La LECCT exige que l'organisation des caisses et des institutions soit réglée de façon satisfaisante et qu'une gestion correcte soit assurée (art. 3, al. 1, LECCT).

Il n'existe aucune exigence impérative quant au type d'organisation. Les caisses peuvent notamment revêtir la forme juridique de la société simple ou de l'association². Il est nécessaire que l'organisation, les tâches, les compétences ainsi que la gestion de la caisse soient réglementées par des documents idoines tels que des statuts ou des règlements. De plus, un système de contrôle interne correspondant à la taille et la complexité de l'organisation doit exister³.

Une gestion correcte demande le respect des principes de comptabilité conformément aux dispositions des art. 957 à 960e CO (pour plus de détails à ce sujet voir point 5.1.1).

Dans le cadre des demandes d'extension, les parties contractantes doivent établir, au moyen de la documentation nécessaire, que les conditions susmentionnées sont remplies. L'autorité compétente peut également exiger la preuve de la conformité à ces conditions en dehors d'une demande d'extension.

4.2. Système de contrôle interne (SCI)

Selon l'art. 728a, al. 1, CO, l'organe de révision doit vérifier qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels au sein des entités soumises à un

² Art. 60 ss. CC

³ Voir sous-chap. 4.2 Système de contrôle interne (SCI)

contrôle ordinaire⁴. Par contre, le code des obligations ne mentionne aucune exigence relative à un système de contrôle interne pour les entreprises non soumises à un contrôle ou dont le contrôle est restreint.

Il est nécessaire que toutes les caisses et institutions remplissent les exigences minimales du SCI, ce afin de respecter les directives relatives à une organisation réglementée de manière satisfaisante conformément à la LECCT et afin de garantir l'utilisation correcte des contributions aux frais d'exécution. Ces exigences ont pour but de reconnaître les risques au sein des processus (qui pourraient mettre en danger la réalisation des objectifs de l'organisation) et d'exécuter les mesures et contrôles nécessaires. La mise en œuvre de ces contrôles doit également permettre d'augmenter la transparence des processus internes et de diminuer le risque d'erreurs. Ainsi, le SCI doit non seulement servir d'organe de gestion à la direction de la caisse, mais occupe aussi un rôle important pour les commissions paritaires concernées.

L'annexe 2 apporte un exemple type de système de contrôle interne au sein de caisses et d'institutions. La mise en œuvre de ce système exige une documentation adaptée de la matrice de contrôle et des contrôles effectués.

5. Comptabilité, présentation des comptes et révision

5.1 Comptabilité et présentation des comptes

5.1.1 Bases juridiques selon le CC et le CO

La majorité des caisses et institutions prennent la forme d'associations. C'est pourquoi les explications figurant ci-après indiquent les bases juridiques en particulier pour les associations.

Les personnes morales, soit également les associations, sont, conformément à l'art. 957, al. 1, CO, tenues de tenir leur comptabilité et de présenter leurs comptes selon les exigences posées aux art. 957 ss. CO. Les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce en sont exemptées (art. 957, al. 2, CO).

Conformément à l'art. 61, al. 2, CC, une association est tenue de se faire inscrire au registre du commerce si, pour atteindre son but, elle exerce une industrie en la forme commerciale ou qu'elle est soumise à l'obligation de faire réaliser un contrôle ordinaire de sa comptabilité par un organe de révision.

L'art. 727, al. 1, CO prévoit notamment que les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

- a) un total du bilan de 20 millions de francs (pour les associations le seuil est de 10 millions de francs)⁵
- b) un chiffre d'affaires de 40 millions de francs (pour les associations le seuil est de 20 millions de francs)⁵

⁴ Voir aussi point 5.1.1 Bases juridiques selon le CC et le CO

⁵ Cf. art. 69b, al. 1, CC

c) un effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (pour les associations le seuil est de 50 emplois à plein temps)⁵

Les critères auxquels obéit une comptabilité tenue conformément au principe de régularité selon l'art. 957a, al. 2, CO s'appliquent par analogie aux associations et fondations non tenues de tenir leur comptabilité et de présenter leurs comptes conformément aux art. 957 ss. CO. Lesdites associations et fondations doivent seulement, conformément aux prescriptions légales, tenir une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine (art. 957, al. 2, CO).

5.1.2 Directives générales

En se fondant uniquement sur le CO, toutes les caisses et institutions ne sont pas obligées de respecter les dispositions du CO sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Cependant, si les caisses et institutions respectent ces dispositions, on peut partir du principe que les exigences de la LECCT relatives à l'organisation et à la gestion correcte des caisses et des institutions sont largement remplies. **C'est pourquoi toutes les caisses et les institutions doivent appliquer et respecter les dispositions des art. 957 à 960e CO sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes.**⁶

Pour satisfaire aux exigences spécifiques de la LECCT, les directives suivantes s'appliquent en sus des prescriptions du CO relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes: permettre la plus grande transparence possible entre les différentes caisses et institutions ainsi que rendre possible la surveillance par l'autorité compétente. Elles sont abordées dans les chapitres qui suivent.

5.1.3 Structure du compte de résultat et du bilan

Les prescriptions légales relatives aux éléments que doivent comporter les comptes (art. 959a et 959b CO) imposent un ordre pour les éléments figurant à l'actif et au passif du bilan et dans les charges et les produits du compte de résultat.

S'agissant de la structure minimale du compte de résultat, on accordera une attention particulière à l'art. 959b, al. 5, CO. Il en ressort que le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise. On prendra également garde à l'art. 959c, al. 1, ch. 2, CO, qui dispose que l'annexe complète et commente les informations données dans le bilan et le compte de résultat.

Les positions suivantes du compte de résultat annuel sont essentielles et doivent apparaître de manière distincte dans le compte de résultat annuel et dans le budget du côté des produits:

⁶ Lorsque les critères de taille (conformément à l'art. 727, al. 1, CO) sont remplis, les dispositions des art. 961 à 961d CO doivent également être respectées (informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, tableau des flux de trésorerie, rapport annuel).

- recettes provenant de contributions de travailleurs syndiqués⁷
- recettes provenant de contributions de travailleurs non syndiqués⁷
- recettes provenant d'employeurs membres
 - de contributions
 - de frais de contrôle
 - de peines conventionnelles
- recettes provenant d'employeurs non membres
 - de contributions
 - de frais de contrôle
 - de peines conventionnelles
- recettes provenant d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (entreprises de détachement)
 - de contributions
 - de frais de contrôle
 - de peines conventionnelles
- recettes provenant d'entreprises de location de services
 - de contributions
 - de frais de contrôle
 - de peines conventionnelles
- recettes provenant d'indemnités versées par le SECO pour les contrôles du marché du travail (FLAM)
- recettes provenant des produits des intérêts

Les postes importants et essentiels des charges doivent être explicités séparément dans le compte de résultat et dans l'annexe afin de faire apparaître leur destination. Les postes des charges doivent être en relation avec les buts visés par les contributions. En outre, les postes suivants du compte de résultat doivent impérativement être présentés séparément :

- restitutions des contributions aux employeurs membres
- restitutions des contributions aux travailleurs membres
- sommes allouées aux associations d'employeurs
- sommes allouées aux syndicats
- sommes allouées aux commissions paritaires régionales

L'annexe aux comptes annuels doit préciser à quelles prestations les restitutions et les sommes allouées ont été affectées. Les dépenses des parties contractantes liées aux négociations de la convention collective de travail ainsi que les prestations destinées seulement aux membres des associations ne peuvent être financées par les restitutions et les sommes allouées.

⁷ S'il n'est pas possible de faire la distinction entre les recettes provenant des contributions des travailleurs syndiqués et celles des travailleurs non syndiqués, ces deux postes peuvent être présentés sous un seul poste intitulé " Recettes provenant des contributions des travailleurs. " Dans ce cas, il y a lieu de mentionner dans l'annexe aux comptes annuels comment se répartit le montant total des recettes provenant des contributions des travailleurs entre les travailleurs syndiqués d'un côté, et les travailleurs non syndiqués de l'autre côté. La clé de répartition se fonde sur le quorum actuel des travailleurs. Exemple: Recettes provenant des contributions des travailleurs: Total Fr. 600'000.- ; Quorum des travailleurs: 55%, ce qui signifie que 55% de la totalité des travailleurs sont membres d'une association de travailleurs. Dans ce cas, les recettes provenant des contributions des travailleurs se répartissent de la manière suivante: travailleurs syndiqués: Fr. 330'000.-, travailleurs non syndiqués: Fr. 270'000.-.

Le compte de résultat et le budget doivent par ailleurs comporter, du côté des charges, les postes suivants en ce qui concerne les dépenses d'exécution, pour autant que de telles dépenses existent et soient considérées comme essentielles⁸:

- exécution de contrôles du respect de la CCT
- recensement des dissidents
- perception des contributions (encaissement)
- communication de renseignements juridiques relatifs à l'extension aux affiliés et aux dissidents
- jetons de présence et frais des membres de la/des commission(s) paritaire(s)
- frais administratifs liés aux activités susmentionnées
- traduction et impression de la CCT
- dépenses pour la formation continue
- dépenses pour la santé et la sécurité au travail
- frais d'exécution des mesures d'accompagnement (FLAM)
- frais de mise en œuvre de la caution des employeurs
- autres dépenses

Dans le compte de résultat, les produits et les charges doivent être répertoriés sous les catégories exécution et administration, ainsi que, le cas échéant, formation continue et prévention en matière de santé, dans la mesure où de telles activités sont prévues par la CCT. Il est autorisé de présenter, en lieu et place, des comptes par domaine. Des exemples types de bilan et de compte de résultat figurent à l'annexe 3.

5.1.4 Restitution et allocation de sommes aux associations

Généralités

Les parties contractantes prévoient souvent que des sommes prélevées sur les contributions aux frais d'exécution sont allouées aux parties à la CCT. Les membres des associations d'employeurs ou de travailleurs se voient en outre fréquemment restituer leurs contributions aux frais d'exécution afin de leur éviter une double contribution en raison de leur cotisation de membre. Il est aussi parfois prévu que les membres des associations ne s'acquittent pas des contributions aux frais d'exécution.

La loi réclame une répartition uniforme des coûts entre tous les employeurs et travailleurs couverts par l'extension, c'est-à-dire entre ceux qui sont membres des associations et ceux qui ne le sont pas (art. 3, al. 2, let. b, LECCT).

Les restitutions, l'allocation de sommes ou la non-perception des contributions aux frais d'exécution ne sont admises qu'à condition que les associations puissent prouver de leur côté des dépenses entrant dans les buts d'utilisation des contributions pour des montants correspondant au moins au total des sommes concernées. L'utilisation des restitutions pour des tâches exclusivement propres aux associations ou les frais liés aux négociations de la CCT n'est pas autorisée.

Les dissidents doivent pouvoir bénéficier eux aussi des prestations fournies par les commissions paritaires et les associations. Dans le cas contraire il y a violation de l'égalité devant la

⁸ Sont considérés comme essentiels les postes qui correspondent à plus d'1,5% des charges annuelles totales.

loi. Les prestations des associations qui sont financées directement ou indirectement par les contributions aux frais d'exécution de la CCT étendue doivent également pouvoir profiter aux dissidents.

Activités de contrôle et présentation de ces dernières dans les comptes annuels

Le bon déroulement des restitutions aux membres des associations et de l'allocation de sommes aux associations implique que les caisses et institutions les présentent séparément dans les comptes annuels, ainsi que les postes qui leur sont liés, et qu'elles expliquent le tout dans l'annexe. On renverra ici encore une fois aux prescriptions mentionnées au point 5.1.3.

Si les contributions aux frais d'exécution ne sont pas perçues auprès des membres des associations, cet état de fait doit être mentionné dans l'annexe. Dans ce cas de figure, l'annexe doit également indiquer quelle part des cotisations est dévolue à l'exécution de la CCT. Les indications fournies par les comptes annuels doivent permettre d'évaluer si les coûts liés à l'exécution de la CCT sont répartis de manière uniforme entre tous les employeurs et travailleurs soumis à la CCT étendue.

En outre, les associations doivent remettre annuellement aux caisses un récapitulatif écrit et révisable dans lequel elles déclarent leurs dépenses pour l'exécution de la CCT (soit pour les tâches fixées pour l'utilisation des contributions). Il convient de décrire de manière concrète et exhaustive les tâches indiquées. Le récapitulatif indiquera également dans quelle mesure les dissidents profitent des prestations des associations. Les caisses assument la responsabilité de garder à disposition les pièces attestant des dépenses effectuées et de les transmettre annuellement à l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut réclamer des commissions paritaires et des associations la communication d'informations supplémentaires et en vérifier l'exactitude.

5.1.5 Provisions et constitution de fortune

Les provisions sont à porter au bilan à part comme capitaux étrangers à court ou à long terme, en fonction de la perte d'avantages économiques attendue. Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire (art. 960e, al. 2, CO).

La constitution d'autres provisions n'est autorisée que pour des projets concrètement définis ou pour couvrir des risques existants. Les provisions doivent être soit portées au bilan de manière individuelle, soit mentionnées et explicitées en détail dans l'annexe aux comptes au cas où elles sont regroupées dans le même poste du bilan.⁹

Le montant total des provisions ne doit pas dépasser la totalité des recettes d'une année (calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années). La totalité des capitaux

⁹ Un inventaire des provisions doit figurer dans l'annexe et être accompagné d'explications sur les provisions et leur modification d'une année à l'autre.

propres (fortune) de la caisse ou de l'institution ne doit pas non plus dépasser le montant total des recettes d'une année (calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années). La somme des provisions ajoutée à celle des capitaux propres ne doit pas dépasser une fois et demie le total des recettes d'une année (calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années). L'autorité compétente se réserve le droit de diminuer les contributions aux frais d'exécution en collaboration avec les parties contractantes de la CCT et la commission paritaire au cas où ces critères ne seraient pas remplis.

5.2 Révision

5.2.1 Bases juridiques

La majorité des caisses et institutions sont organisées sous forme d'associations. C'est pourquoi on trouvera ci-après les bases juridiques s'appliquant en particulier aux associations et leur explication.

Une révision ordinaire s'impose lorsque les critères formulés à l'art. 69b, al. 1, CC ou à l'art. 727, al. 1, CO sont remplis (cf. point 5.1.1).

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige (art. 69b, al. 2, CC).

Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement (art. 69b, al. 4, CC).

En outre, les prescriptions du droit des obligations concernant l'organe de révision (art. 727 ss. CO) sont déterminantes. Il s'agit en particulier de l'art. 727b CO. Ce dernier dispose que les sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent, en vertu de l'art. 727c CO, comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

5.2.2 Directives générales

L'organe de révision des caisses ou institutions (un expert-réviseur agréé dans le cadre d'un contrôle ordinaire et un réviseur agréé¹⁰ dans le cadre d'un contrôle restreint) vérifie les comptes annuels. Même dans les cas où les prescriptions du CC et du CO permettraient en principe de renoncer à une révision, **au moins un contrôle restreint doit être réalisé par un réviseur agréé**. Les caisses et institutions doivent s'assurer qu'elles désignent comme organes de révision exclusivement des sociétés de révision ou des réviseurs qui répondent aux exigences des art. 4 ss. de la loi sur la surveillance de la révision.

Les caisses et institutions doivent remettre les documents suivants à l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année :

- comptes annuels
- rapport de l'organe de révision

¹⁰ Cf. art. 4 ss. de la loi sur la surveillance de la révision (LSR)

- budget de l'année suivant l'exercice présenté
- pièces justificatives des dépenses effectuées par les associations pour l'exécution de la CCT (selon point 5.1.4).

6. Surveillance par l'autorité compétente

La caisse ou l'institution est soumise à la surveillance de l'autorité compétente. Cette dernière doit veiller à ce que la caisse ou l'institution soit gérée correctement et peut, à cet effet, demander tous renseignements utiles aux organes de gérance (art. 5, al. 2, LECCT).

L'autorité compétente au niveau fédéral (pour les CCT dont l'extension est prononcée par le Conseil fédéral) est le SECO (art. 20, al. 2, LECCT). Au niveau cantonal (pour les CCT dont l'extension est prononcée par un canton), l'autorité compétente est désignée par le canton (art. 20, al. 1, LECCT).

Le contrôle consiste en premier lieu en l'examen des documents remis tous les ans par les parties à la CCT (cf. point 5.2.2). L'obligation de transmettre ces documents est imposée aux parties à la CCT par l'arrêté fédéral ou cantonal. Les arrêtés du Conseil fédéral contiennent toujours la disposition suivante :

« Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue ainsi que par d'autres documents exigés dans certains cas par le SECO. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes. »

On notera que l'extension d'une CCT peut être abrogée s'il s'avère que la caisse (ou une autre institution remplissant la même fonction) n'est pas gérée correctement (art. 18, al. 2, LECCT). Selon la situation concrète, l'autorité peut recourir à une mesure moins drastique (par exemple exclusion de l'extension des dispositions sur les contributions aux frais d'exécution).

7. Distinction des contributions aux frais d'exécution et des contributions de solidarité

Tous les employeurs et les travailleurs qui ne sont pas affiliés à une association peuvent adhérer individuellement à une convention collective de travail si les parties à la CCT sont d'accord. Ces employeurs et travailleurs participent à la CCT et sont alors liés par la convention de la même manière que les membres des associations parties à la CCT.

Lors d'une telle adhésion, les conventions collectives de travail prévoient souvent des contributions dites de solidarité. Ces contributions ont pour but, d'une part, de compenser le bénéfice que tire le non-membre d'une organisation de l'existence de la CCT et, d'autre part, de couvrir une fraction appropriée des frais d'exécution. Les contributions de solidarité ne peuvent pas être étendues car les seules contributions qui peuvent être étendues sont celles qui ont comme but exclusif la couverture des frais d'exécution. A la différence de ces contributions aux frais d'exécution, les contributions de solidarité peuvent prendre en compte les frais des parties à la CCT pour sa préparation et son élaboration.

Annexe 1 : Principes pour la gestion d'institutions ou de caisses communes

1. L'organisation, les tâches et les compétences, ainsi que la gestion des institutions et caisses communes doivent être réglées dans des documents appropriés tels que des statuts ou des règlements. En outre, l'existence d'un système de contrôle interne conforme à la taille de la caisse est requise.
2. La gestion correcte comprend l'application et le respect des dispositions sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes selon les art. 957 à 960e CO.
3. Les contributions versées par les employeurs et les travailleurs sur la base des dispositions de la CCT qui ont été déclarées obligatoires ne doivent être affectées qu'aux objectifs mentionnés dans les dispositions en question.
4. Les contributions ne peuvent être utilisées qu'à des buts qui sont en relation avec les rapports de travail réglementés par la CCT étendue. Cela signifie notamment que les dépenses consacrées à la formation professionnelle initiale ou à d'autres objectifs concernant spécifiquement les apprentis ne sont admissibles que si la CCT étendue est (au moins partiellement) aussi applicable aux apprentis.
5. Pour pouvoir être étendue, la contribution aux frais d'exécution et/ou à la formation continue doit être sensiblement inférieure à la cotisation de membre de l'association. Des contributions plus élevées que la cotisation de membre de l'association ne peuvent être étendues que si les employeurs et travailleurs affiliés s'acquittent aussi, complètement ou partiellement, de ces contributions – c'est-à-dire en sus de leur cotisation de membre de l'association.
6. Les caisses et institutions communes ne doivent pas être alimentées exclusivement ou principalement par les employeurs et travailleurs non affiliés aux associations (répartition uniforme des coûts entre tous les employeurs et travailleurs soumis à la CCT). Les restitutions, l'allocation de sommes ou la non-perception de contributions aux frais d'exécution ne sont admises qu'à condition que les associations puissent prouver de leur côté des dépenses entrant dans les buts d'utilisation des contributions pour des montants correspondant au moins au total des sommes concernées. Les dissidents doivent pouvoir bénéficier eux aussi des prestations fournies par les commissions paritaires et les associations. Dans le cas contraire, il y a violation de l'égalité devant la loi. Les prestations des associations qui sont financées directement ou indirectement par les contributions aux frais d'exécution de la CCT étendue doivent également pouvoir profiter aux dissidents.
7. Le montant total des provisions ne doit pas dépasser la totalité des recettes d'une année (calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années). La totalité des capitaux propres (fortune) de la caisse ou de l'institution ne doit pas non plus dépasser le montant total des recettes d'une année (calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années). La somme des provisions ajoutée à celle des capitaux propres ne doit pas dépasser une fois et demie le total des recettes d'une année (calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années).
8. Les prescriptions relatives à la structure du compte de résultat et du bilan doivent être respectées conformément au point 5.1.3.
9. Les institutions et caisses communes doivent soumettre chaque année leurs comptes annuels au moins à une révision restreinte par un réviseur agréé.
10. Les institutions et caisses communes doivent présenter chaque année à l'autorité compétente les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision, le budget de l'année suivant l'exercice présenté et les preuves des dépenses effectuées par les associations pour l'exécution de la CCT (soit pour les tâches fixées pour l'utilisation des contributions).
11. L'autorité compétente peut, selon les cas, exiger des renseignements supplémentaires et imposer des conditions et des charges supplémentaires.

12. Si les documents à disposition et les renseignements fournis ne sont pas satisfaisants ou si l'autorité compétente a des doutes quant à la gestion correcte, elle peut faire réaliser une analyse plus détaillée aux frais des parties contractantes.

Annexe 2 : Exemple type de matrice de contrôle d'une caisse – SCI

<i>Risque</i>	<i>Mesure/contrôle</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Domaine</i>
Des paiements non autorisés sont effectués ou des paiements sont effectués de manière incorrecte.	Les règles concernant les signatures et les visas sont clairement définies et appliquées. Les procurations et les droits de signature sont régulièrement actualisés dans le registre du commerce (s'ils y sont inscrits). Le principe est celui de la signature collective à deux (en particulier pour l'ouverture de comptes postaux et bancaires et pour les ordres de paiement).	En continu	Trésorerie (caisse, poste, banque, etc.)
Des paiements sont effectués pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des buts visés par les contributions aux frais d'exécution.	Contrôle de la conformité des paiements aux objectifs visés par les contributions aux frais d'exécution. Principe du double contrôle des factures.	En continu	Créditeurs
Paiement de factures sans contre-prestations.	Séparation des fonctions de saisie des données des créanciers et de libération des paiements ou mise en place de contrôles de nature organisationnelle destinés à pallier toute absence éventuelle de séparation des fonctions.	En continu	Créditeurs
Le versement des salaires n'est pas effectué, est incomplet ou n'est pas effectué de manière correcte.	Séparation des fonctions de gestion du personnel et de versement des salaires. Recours exclusif à la signature collective pour le versement des salaires.	Mensuelle	Personnel
Les restitutions et les sommes allouées ne sont pas utilisées par les bénéficiaires conformément aux buts visés par les contributions aux frais d'exécution.	Examen des preuves apportées par les parties contractantes à la CCT afin de savoir si les dépenses effectuées ont été faites conformément aux buts visés par les contributions aux frais d'exécution.	Périodique, au moins annuelle	Charges
Les contributions des employeurs et des travailleurs ne sont pas complètement réclamées.	Les contributions des employeurs et des travailleurs doivent être réclamées en temps voulu. Les factures non réglées dans les délais doivent faire l'objet d'un rappel.	Mensuelle	Débiteurs / recouvrement, produits
Le grand livre et le livre auxiliaire présentent des soldes différents.	Harmonisation du grand livre et du livre auxiliaire.	Mensuelle	Général
Pertes dues à des placements spéculatifs	Adoption d'un règlement des placements comportant des principes et des directives impératives sur la gestion de la fortune.	En continu	Titres

	Vérification du respect du règlement et des directives par la haute direction de la caisse ou de l'institution.	Périodique, au moins annuelle	
Des versements non autorisés de salaires ont lieu.	Existence d'une liste des salaires approuvée de manière valide et signée par la haute direction de la caisse ou de l'institution.	Annuelle	Personnel

Annexe 3 : Structure du compte de résultat et du bilan

Structure du compte de résultat sur la base de l'art. 959b CO

		20XX	20XX-1	Rem.
		CHF	CHF	
Produits				
Recettes provenant de la CCT				
	Recettes provenant des contributions versées par les travailleurs syndiqués			
	Recettes provenant des contributions versées par les travailleurs non syndiqués			
	Recettes provenant d'employeurs membres			
	- de contributions			
	- de frais de contrôle			
	- de peines conventionnelles			
	Recettes provenant d'employeurs non-membres			
	- de contributions			
	- de frais de contrôle			
	- de peines conventionnelles			
	Recettes provenant d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (entreprises de détachement)			
	- de contributions			
	- de frais de contrôle			
	- de peines conventionnelles			
	Recettes provenant d'entreprises de location de services			
	- de contributions			
	- de frais de contrôle			
	- de peines conventionnelles			
	Recettes provenant d'indemnités du SECO pour les contrôles du marché du travail (mesures d'accompagnement)			
	Autres postes essentiels de recettes			
Autres produits				
Produits hors exploitation				
Produits exceptionnels, uniques ou hors période				
Total des produits				
Charges				
Restitutions des contributions aux employeurs membres				
Restitutions des contributions aux travailleurs membres				
Sommes allouées aux associations d'employeurs				
Sommes allouées aux syndicats				
Sommes allouées aux commissions paritaires régionales				
Charges de personnel				
Jetons de présence/frais des membres des commissions paritaires				
Charges liées à l'exécution de contrôles du respect de la CCT				
Charges liées à l'exécution des mesures d'accompagnement				
Charges liées à la perception des contributions (encaissement)				
Charges liées au conseil et à la communication de renseignements juridiques sur l'extension aux membres et aux dissidents				

Charges liées au recensement des dissidents			
Charges liées à l'impression et à la traduction de la CCT			
Dépenses pour la formation continue (si cela est prévu dans la CCT)			
Dépenses pour la santé et la sécurité au travail (si cela est prévu dans la CCT)			
Charges liées à l'administration en relation avec l'exécution de la CCT			
Charges liées à la mise en œuvre de la caution des employeurs			
Autres postes de charges essentiels			
Autres charges			
Amortissements			
Charges financières			
Charges hors exploitation			
Charges exceptionnelles, uniques ou hors période			
Charges fiscales			
Total des charges			
Gain annuel/perte annuelle			

Structure du compte de résultat par domaines (sur la base de l'art. 959b CO)

	20XX	20XX-1	Rem.
	CHF	CHF	
Produits			
Recettes provenant de la CCT (exécution)			
Recettes provenant des contributions versées par les travailleurs syndiqués			
Recettes provenant des contributions versées par les travailleurs non syndiqués			
Recettes provenant d'employeurs membres			
- de contributions			
- de frais de contrôle			
- de peines conventionnelles			
Recettes provenant d'employeurs non-membres			
- de contributions			
- de frais de contrôle			
- de peines conventionnelles			
Recettes provenant d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (entreprises de détachement)			
- de contributions			
- de frais de contrôle			
- de peines conventionnelles			
Recettes provenant d'entreprises de location de services			
- de contributions			
- de frais de contrôle			
- de peines conventionnelles			

	Recettes provenant d'indemnités du SECO pour les contrôles du marché du travail (mesures d'accompagnement)			
	Recettes provenant de produits d'intérêts			
	Autres postes de recettes essentielles			
Recettes provenant de la CCT (formation continue)				
	... Détails des postes analogues au domaine exécution			
	...			
Recettes provenant de la CCT (santé et sécurité)				
	... Détails des postes analogues au domaine exécution			
	...			
Autres produits				
Produits exceptionnels, uniques ou hors période				
Total des produits				
Charges				
Frais administratifs				
	Charges de personnel			
	Charges liées à la perception des contributions (recouvrement)			
	Jetons de présence/frais des membres des commissions paritaires			
	Restitutions des contributions aux employeurs membres			
	Restitutions des contributions aux travailleurs membres			
	Sommes allouées aux associations d'employeurs			
	Sommes allouées aux syndicats			
	Sommes allouées aux commissions paritaires régionales			
	Autres charges			
	Autres postes de charges			
Frais d'exécution				
	Charges de personnel			
	Charges liées à l'exécution de contrôles du respect de la CCT			
	Charges liées à l'exécution des mesures d'accompagnement			
	Charges liées à la communication de renseignements juridiques sur l'extension aux membres et aux dissidents			
	Charges liées au recensement des dissidents			
	Charges liées à l'impression et à la traduction de la CCT			
	Restitutions aux associations d'employeurs			
	Restitutions aux syndicats			
	Sommes allouées aux associations d'employeurs			
	Sommes allouées aux syndicats			
	Sommes allouées aux commissions paritaires régionales			
	Autres charges			
	Autres postes de charges			
Dépenses pour la formation continue (si cela est prévu dans la CCT)				
	Postes essentiels de charges			
	...			
	...			
Dépenses pour la santé et la sécurité au travail (si cela est prévu dans la CCT)				
	Postes essentiels de charges			

	...			
	...			
Autres charges				
	Amortissements			
	Charges financières			
	Charges exceptionnelles, uniques ou hors période			
	Charges fiscales			
Total des charges				
Gain annuel/perte annuelle				

Structure du bilan sur la base de l'art. 959a CO

		20XX	20XX-1	Rem.
		CHF	CHF	
Actif				
Actif circulant				
	Trésorerie			
	Titres cotés en bourse			
	Créances résultant de la CCT			
	Autres créances			
	Stocks			
	Actifs de régularisation			
Total de l'actif circulant				
Actif immobilisé				
	Immobilisations financières			
	Immobilisations corporelles			
Total de l'actif immobilisé				
Total de l'actif				
Passif				
Capitaux étrangers				
Capitaux étrangers à court terme				
	Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services (CCT)			
	Dettes à court terme portant intérêt (banque, emprunt)			
	Autres dettes à court terme			
	Passifs de régularisation			
	Provisions à court terme (échéance < 1 an)			
Total des capitaux étrangers à court terme				

Capitaux étrangers à long terme			
Capitaux étrangers à long terme portant intérêt			
Provisions à long terme (échéance > 1 an)			
Fonds revêtant le caractère de capitaux étrangers			
Total des capitaux étrangers à long terme			
Total des capitaux étrangers			
Capitaux propres			
Capital			
Réserves			
Fonds revêtant le caractère de capitaux propres			
Résultat annuel			
Total des capitaux propres			
Total du passif			

Annexe 4 : Extrait des lois et ordonnances pertinentes

Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311):

Art. 2 - Conditions générales

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

1. elle doit être nécessaire, en ce sens que si elle n'est pas décrétée, les employeurs et travailleurs liés par la convention risquent de subir de graves inconvénients;
2. elle ne doit pas être contraire à l'intérêt général et ne doit pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Elle doit en outre tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions visées par elle, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises;
3. les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;
- 3.^{bis} en cas de requête au sens de l'art. 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 % de tous les travailleurs.
4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 323quater du code des obligations.
5. la convention ne doit pas porter atteinte à la liberté d'association ni en particulier au droit de s'affilier à une association ou de ne pas le faire;
6. les associations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas liées par la convention doivent pouvoir y adhérer à égalité de droits et d'obligations avec les associations contractantes lorsqu'elles justifient d'un intérêt légitime et offrent des garanties suffisantes pour son observation;
7. les employeurs et travailleurs qui ne sont pas liés par la convention doivent pouvoir s'affilier à l'association contractante ou participer à la convention.

Art. 3 - Conditions spéciales

¹ Lorsqu'il s'agit de clauses relatives à des caisses de compensation ou à d'autres institutions prévues à l'art. 323ter, al. 1, let. b, du code des obligations l'extension ne peut être prononcée que si l'organisation de ces caisses ou institutions est réglée de façon satisfaisante et une gestion correcte assurée.

² Quant aux clauses sur les contrôles, les dépôts de cautions et les amendes conventionnelles, leur extension ne peut être prononcée que:

- a. si le contrôle et l'exécution sont réglés de façon satisfaisante et si une application correcte est assurée;
- b. si les contributions aux frais de contrôle exigées des employeurs et des travailleurs non liés par la convention ne dépassent pas les montants qu'on obtient en répartissant les frais effectifs de manière égale entre tous les employeurs, d'une part, et entre tous les travailleurs, d'autre part;

c. si le produit des amendes conventionnelles sert à couvrir les frais de contrôle et si l'excédent est employé de manière appropriée, avant tout à des fins générales intéressant la branche économique ou la profession.

Art. 5 - Effets à l'égard des parties contractantes

¹ Dans l'exécution de la convention, les parties contractantes sont tenues de traiter sur un pied d'égalité les employeurs et les travailleurs liés par la convention et ceux à qui elle est étendue.

² En cas d'extension de clauses concernant des caisses de compensation ou d'autres institutions visées par l'art. 323ter, al. 1, let. b, du code des obligations, la caisse ou l'institution est soumise à la surveillance de l'autorité compétente. Cette dernière doit veiller à ce que la caisse ou l'institution soit gérée correctement et peut, à cet effet, demander tous renseignements utiles aux organes de gestion.

Art. 8 - Demande d'extension

¹ La demande d'extension doit être adressée par écrit à l'autorité compétente par toutes les parties. Les clauses auxquelles la demande se rapporte doivent y être annexées dans les langues officielles des régions visées par l'extension.

² La demande doit contenir des propositions précises concernant l'objet de l'extension, son champ d'application quant au territoire, à la profession et aux entreprises, la date de son entrée en vigueur et la durée de sa validité; elle doit en outre fournir les indications nécessaires à l'autorité pour que celle-ci puisse vérifier si les conditions posées aux art. 2 et 3 sont réunies.

³ Si la demande n'est pas présentée dans les formes prescrites ou ne fournit pas les indications exigées, la procédure est suspendue et la demande sera classée lorsque les parties ne font pas le nécessaire dans le délai fixé par l'autorité.

Art. 18 - Abrogation de la décision d'extension sur demande ou d'office

¹ L'autorité compétente pour prononcer l'extension doit rapporter sa décision si toutes les parties le demandent.

² L'autorité qui a prononcé la décision doit la rapporter si elle constate, d'office ou sur dénonciation, que les conditions de l'extension ne sont pas ou ne sont plus réunies. Elle peut également la rapporter en cas de violation du principe de l'égalité de traitement posé à l'art. 5, al. 1, ou si, contrairement à l'art. 5, al. 2, une caisse ou une institution n'est pas gérée correctement.

Art. 20 - Désignation des autorités compétentes

¹ Les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer et rapporter la décision d'extension, pour appliquer la procédure réglée aux art. 8 à 11 et 14 à 18, ainsi que pour prendre les mesures prévues aux art. 5, al. 2, et 6.

² Lorsque la demande d'extension relève du Conseil fédéral, l'autorité compétente mène la procédure et prend les mesures prévues aux art. 5, al. 2, et 6.

Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11)

Art. 20 - Conventions collectives de travail avec déclaration d'extension

¹ Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. Si une convention collective de travail étendue prévoit une contribution obligatoire aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, les dispositions concernées s'appliquent aussi au bailleur de services, auquel cas les contributions doivent être versées au prorata de la durée de l'engagement. Le Conseil fédéral règle les modalités.

² L'organe paritaire de contrôle prévu par la convention collective de travail étendue est habilité à contrôler le bailleur de services. En cas d'infraction grave, il doit en informer l'office cantonal du travail et peut:

- a. infliger au bailleur de services une peine prévue par la convention collective de travail;
- b. imputer au bailleur de services tout ou partie des frais de contrôle.

³ Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension instituant un régime de retraite anticipée, le bailleur de service est également tenu de respecter ce régime envers le travailleur. Le Conseil fédéral peut fixer la durée minimale d'engagement à partir de laquelle le travailleur doit être mis au bénéfice de ce régime.

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi (OSE, RS 823.111)

Art. 48b - Contributions aux frais de formation continue et aux frais d'exécution

(Art. 20, al. 1, 2^e phrase, LSE)

¹ Si une convention collective de travail déclarée de force obligatoire prévoit une obligation de verser des contributions aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, cette obligation naît le jour où un travailleur entre dans le champ d'application de cette convention collective.

² Les contributions sont payées et affectées selon les règles fixées par la convention collective.

³ Le travailleur dont les services sont loués a accès au même titre que les travailleurs de la branche:

- a. à la formation continue financée à l'aide des contributions aux frais de formation continue;
- b. aux autres prestations financées à l'aide des contributions aux frais d'exécution.

Art. 48c - Retraite anticipée

(Art. 20, al. 3, LSE)

¹ Si une convention collective de travail déclarée de force obligatoire prévoit une obligation de verser une contribution de retraite anticipée, cette obligation naît le jour où un travailleur entre dans le champ d'application de cette convention collective.

² Sont exemptés de l'obligation de verser la contribution les travailleurs:

- a. de moins de 28 ans;
- b. qui suivent une formation pour une profession qui n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective de travail, et
- c. dont la mission est limitée à trois mois.

³ Les contributions sont payées et affectées selon les règles fixées par la convention collective.

Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (Ldét, RS 823.20)

Art. 2, al. 2^{bis} - Conditions minimales de travail et de salaire

^{2bis} Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours.

Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201)

Art. 8d - Contributions aux frais de contrôle et d'exécution

Les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse sont également redevables des contributions aux frais de contrôle et d'exécution imposées aux employeurs et aux travailleurs par les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT). Ils s'acquitteront envers les organes paritaires institués par la CCT de la totalité des contributions dues par les employeurs et par les travailleurs.

Code civil suisse (CC)

du 10 décembre 1907 (état le 1^{er} juillet 2014)

Art. 61

¹ L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

² Est tenue de s'inscrire toute association:

- 1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale;
- 2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.

³ Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

Art. 69b

¹ L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

- 1. total du bilan: 10 millions de francs;
- 2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
- 3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

² L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

³ Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

⁴ Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livres cinquième: Droit des obligations) (CO) (état le 1^{er} juillet 2014)

Art. 727

1 Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 20 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
 - c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

2 Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

3 Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Art. 727a

1 Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

2 Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

3 Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

4 Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

5 Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Art. 727b

1 Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert-réviseur agréé.

2 Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Art. 727c

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Art. 728a

1 L'organe de révision vérifie:

1. si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;
2. si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts;
3. s'il existe un système de contrôle interne.

2 L'organe de révision tient compte du système de contrôle interne lors de l'exécution du contrôle et de la détermination de son étendue.

3 La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Art. 957

1 Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les personnes morales.

2 Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
 2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;
 3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2, CC.
- 3 Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.

Art. 957a

1 La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).

2 La comptabilité est tenue conformément au principe de régularité, qui comprend notamment:

1. l'enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires au sens de l'al. 1;
2. la justification de chaque enregistrement par une pièce comptable;
3. la clarté;
4. l'adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise;
5. la traçabilité des enregistrements comptables.

3 On entend par pièce comptable tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement.

4 La comptabilité est tenue dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.

5 Elle est tenue dans l'une des langues nationales ou en anglais. Elle peut être établie sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente.

Art. 959a

1 L'actif du bilan est présenté par ordre de liquidité décroissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. actif circulant:

- a. trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme,
- b. créances résultant de la vente de biens et de prestations de services,
- c. autres créances à court terme,
- d. stocks et prestations de services non facturées,
- e. actifs de régularisation;

2. actif immobilisé:

- a. immobilisations financières,
- b. participations,
- c. immobilisations corporelles,
- d. immobilisations incorporelles,
- e. capital social ou capital de la fondation non libéré.

2 Le passif du bilan est présenté par ordre d'exigibilité croissante; il comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. capitaux étrangers à court terme:

- a. dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services,
- b. dettes à court terme portant intérêt,
- c. autres dettes à court terme,
- d. passifs de régularisation;

2. capitaux étrangers à long terme:

- a. dettes à long terme portant intérêt,
- b. autres dettes à long terme,
- c. provisions et postes analogues prévus par la loi;

3. capitaux propres:

- a. capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation,
- b. réserve légale issue du capital,
- c. réserve légale issue du bénéfice,
- d. réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées, en diminution des capitaux propres,
- e. propres parts du capital, en diminution des capitaux propres.

3 Le bilan ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation du patrimoine ou de la situation financière par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

4 Les créances et les dettes envers les détenteurs de participations directes et indirectes, envers les organes et envers les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient une participation directe ou indirecte sont présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Art. 959b

1 Le compte de résultat reflète les résultats de l'entreprise durant l'exercice. Il peut être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature (compte de résultat par nature) ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction (compte de résultat par fonction).

2 Le compte de résultat par nature comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services;
2. variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées;
3. charges de matériel;
4. charges de personnel;
5. autres charges d'exploitation;
6. amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé;
7. charges et produits financiers;
8. charges et produits hors exploitation;
9. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période;
10. impôts directs;
11. bénéfice ou perte de l'exercice.

3 Le compte de résultat par fonction comporte au moins les postes ci-après, indiqués séparément et selon la structure suivante:

1. produits nets des ventes de biens et de prestations de services;
2. coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus;
3. charges d'administration et de distribution;
4. charges et produits financiers;
5. charges et produits hors exploitation;
6. charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période;
7. impôts directs;
8. bénéfice ou perte de l'exercice.

4 Lorsque le compte de résultat est établi selon la méthode de l'affectation des charges par fonction, les charges de personnel ainsi que les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués séparément dans l'annexe.

5 Le compte de résultat ou l'annexe font apparaître d'autres postes si ceux-ci sont importants pour l'évaluation des résultats par des tiers ou si cela répond aux usages dans le secteur d'activité de l'entreprise.

Art. 959c

1 L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi;
2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;
4. les autres informations prescrites par la loi.

Art. 960e

1 Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

2 Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.

3 En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:

1. charges régulières découlant des obligations de garantie;
2. remise en état des immobilisations corporelles;
3. restructurations;
4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

4 Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes.

Art. 963

1 Toute personne morale tenue d'établir des comptes qui contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes doit inclure dans son rapport de gestion des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) portant sur l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle.

2 Une personne morale est réputée contrôler une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;

2. elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
3. elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.
- 3 La norme comptable reconnue conformément à l'art. 963b peut déterminer les entreprises dont les comptes sont consolidés.
- 4 Les associations, les fondations et les sociétés coopératives peuvent transférer l'obligation d'établir des comptes consolidés à une entreprise contrôlée si celle-ci réunit toutes les autres entreprises sous une direction unique par la détention d'une majorité des voix ou d'une autre manière et prouve qu'elle les contrôle effectivement.

Art. 963a

1 Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs,
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs,
- c. effectif: 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

2. elle est contrôlée par une entreprise dont les comptes consolidés sont établis conformément au droit suisse ou à des dispositions équivalentes du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire;

3. elle a transféré l'obligation de dresser des comptes consolidés à une entreprise qu'elle contrôle au sens de l'art. 963, al. 4.

2 La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. cette opération est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de sa situation économique;

2. des associés représentant au moins 20 % du capital social,

10 % des membres de la société coopérative, 10 % des membres de l'association l'exigent;

3. un associé ou un membre de l'association répondant personnellement des dettes de l'entreprise ou soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires l'exige

4. l'autorité de surveillance de la fondation l'exige.

3 Lorsqu'une personne morale n'établit pas de comptes consolidés en vertu de l'al. 1, ch. 2, elle est tenue de communiquer les comptes consolidés de la société mère conformément aux dispositions applicables à ses propres comptes annuels.

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

(Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

du 16 décembre 2005 (État le 1^{er} janvier 2013)

Art. 4 Conditions à remplir par les experts-réviseurs

1 Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsqu'elle satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles et qu'elle jouit d'une réputation irréprochable.

2 Une personne physique satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles, si elle:

a. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-comptable;

b. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou d'expert en finance et en controlling et justifie d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins;

c. est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou est spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral ou encore agent fiduciaire avec brevet fédéral, et justifie dans tous les cas d'une pratique professionnelle de douze ans au moins;

d. est titulaire d'un diplôme étranger attestant une formation analogue à celles qui sont énumérées aux let. a, b ou c, justifie d'une pratique professionnelle équivalente à celle qui est exigée et peut prouver qu'elle a les connaissances du droit suisse requises, pour autant qu'un traité avec l'État d'origine le prévoit ou que l'État d'origine accorde la réciprocité.

3 Le Conseil fédéral peut reconnaître d'autres formations équivalentes et déterminer la durée de la pratique professionnelle requise.

4 La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable, dont deux tiers au moins sous la supervision d'un expert-réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger justifiant de qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

Art. 5 Conditions à remplir par les réviseurs

1 Une personne physique est agréée en qualité de réviseur lorsqu'elle:

a. jouit d'une réputation irréprochable;

b. a achevé une des formations citées à l'art. 4, al. 2;

c. justifie d'une pratique professionnelle d'un an au moins.

2 La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable sous la supervision d'un réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger ayant des qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

Art. 6 Conditions à remplir par les entreprises de révision

1 Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:

- a. la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;
- b. un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision a reçu l'agrément nécessaire;
- c. il est établi que toutes les personnes qui dirigent les prestations en matière de révision ont reçu l'agrément nécessaire;
- d. la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.

2 Les contrôles des finances des pouvoirs publics sont admis en tant qu'entreprises de révision à condition qu'ils remplissent les exigences figurant à l'al. 1. Ils ne peuvent être agréés en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État.